



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 78 - JUILLET 2013**

# SOMMAIRE

## 46 - Préfecture du Lot

### Direction des relations avec les collectivités et le public

Arrêté N °2013197-0005 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2013/087 relatif à l'épreuve « COURSE DE COTE DE KARTING » organisée le 28 juillet 2013 sur la commune de CARLUCET .....	1
Arrêté N °2013198-0001 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2013/090 relatif à l'épreuve cycliste « 1ER GRAND PRIX DU KAOLIN » le 28 juillet 2013 .....	3
Arrêté N °2013207-0001 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2013/096 relatif à l'épreuve cycliste « PRIX DES FETES DU ROC » le 27 juillet 2013 .....	8





PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2013/087**  
**RELATIF A L'ÉPREUVE « COURSE DE CÔTE DE KARTING »**  
**ORGANISÉE LE 28 JUILLET 2013 SUR LA COMMUNE DE CARLUCET**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la route,

VU le Code du Sport,

VU la demande formulée le 22 avril 2013 par M. BALDY Bernard, Président de l'ASKA de Labastide-Murat, en collaboration avec le comité des fêtes de Carlucet, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve « Course de côte de karting » organisée le 28 juillet 2013 à CARLUCET,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le plan du circuit annexé,

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie d'assurance GRAS SAVOYE - LYON

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organismes ou à leurs préposés,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 10 juillet 2013, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 32,

VU l'avis favorable du Maire de CARLUCET,

VU les avis favorables émis par le commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations - Pôle Jeunesse et Sports, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur départemental des Territoires du Lot - Mission Sécurité Routière,

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière – formation compétitions et épreuves sportives - lors de sa réunion du 03 juin 2013,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er** - L' Association Sportive de Karting de Labastide-Murat, en collaboration avec le comité des fêtes de Carlucet, est autorisée à organiser une épreuve dénommée « Course de côte de Karting » à Carlucet », le **28 juillet 2013**.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que du respect des dispositions prévues par l'organisateur dans le dossier de demande et des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Circulation et de la Sécurité Routières.

L'organisateur s'engage à prendre les dispositions suffisantes pour assurer la tranquillité publique, pour assurer une alimentation en eau du réseau public en quantité et qualité suffisante et pour proposer un nombre suffisant de sanitaires.

Modalités de déroulement de la manifestation :

La manifestation à lieu sur la commune de Carluçet.

Vérifications techniques et administratives le dimanche 28 juillet 2013 de 9h à 10h.

Essais le dimanche matin de 10h à 11h30

Compétition le dimanche après-midi à partir de 14h30.

**ARTICLE 3** - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais éventuels d'un service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation exceptionnelle du terrain pour la seule durée de la manifestation, conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport.

**ARTICLE 5** - En vertu de l'article R 331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 6** - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée, avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie Nationale qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 7** - L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de cette manifestation.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de GOURDON, le Maire de Carluçet, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Lot, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera transmis à M. BALDY Bernard, Président de l' ASKA de Labastide-Murat.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
signé  
Eric SACHER



**PRÉFET DU LOT**

**ARRETE N°BINUR/2013/090**  
**RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « 1<sup>ER</sup> GRAND PRIX DU KAOLIN »**  
**LE 28 JUILLET 2013**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32,

**Vu** le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15,

**VU** le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,

**Vu** le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présenté par l'association « Puy – L'Evêque Cyclisme » en date du 07 avril 2013,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 16 juillet 2013, portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n° 44 et 67 et sur les voies communales n° 5, 4 et 1

**Vu** l'arrêté de Monsieur le maire de Pomarède, en date du 07 mai 2013, portant réglementation du stationnement et de la circulation sur les routes communales n° 5, 4 et 1,

**Vu** l'avis favorable des Maires de POMAREDE et CASSAGNES,

**Vu** les avis favorables émis par les services consultés,

**Vu** les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande,

**Vu** la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés,

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet CAPDET-RAYNAL à PARIS,

**Considérant** que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

**Considérant** que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'Association dénommée « Puy – L'Evêque Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste le dimanche 28 juillet 2013 sur le territoire de la commune de POMAREDE et CASSAGNES :

**Itinéraire : Commune POMAREDE et CASSAGNES :**

Circuit en boucle de 5,200km.

Départ – Arrivée : Commune de POMAREDE

- course : Minimes : 5 tours : 13 h 33
- course : Cadets : 10 tours : 13 h 30
- course Pass Cyclisme Open : 12 tours : 15 h 30

**ARTICLE 2** - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

- les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent,
- les signaleurs seront implantés aux intersections et le long des routes départementales RD 44 et RD 67 et des voies ouvertes à la circulation publique.
- l'organisateur informera les usagers des RD par la mise en place d'un panneau signalant l'épreuve de part et d'autre du tronçon emprunté par les concurrents.

**ARTICLE 3** - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 4** - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive (cyclisme) en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 6** - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**ARTICLE 7** - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

- Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 8** - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Maire de Pomarède, le Maire de Cassagnes, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. TURMO Jean-Claude, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 17 juillet 2013

Pour le Préfet,  
Pour le Chef de bureau,

signé

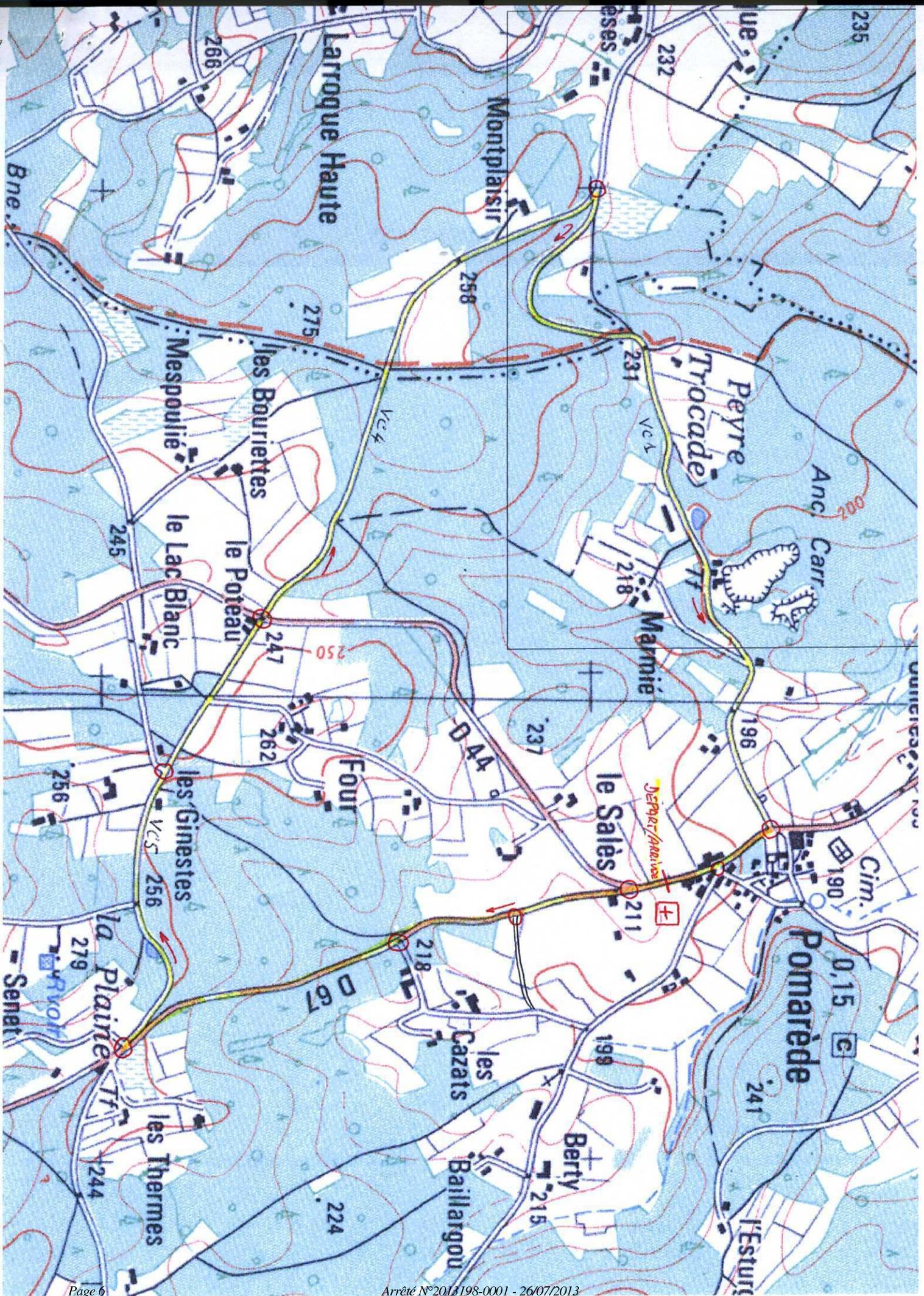
Marie-José TORTAJADA

DISTANCE : 5,2 Kms

○ SIGNALEMENTS REMOUELES

→ SEVS COURSE

⊕ SECOURISTES



LISTE DES SIGNALEURS HABILITES

NOM	PRENOM	NAISSANCE	TEL	PERMIS
BALDY	FREDERIC	22/08/1976	06.65.22.46.50	950446116
BALDY	DANIEL	25/10/1948		79528
BERNARD	RAYMOND	28/09/1937		75-599828
BESSIERES	DANIEL	30/04/1943		852617
BOUDY	SYLVAIN	11/07/1949		81578
CAMBON	BERNARD	15/02/1948		79459
DUNET	MICHEL	31/01/1947	05.65.64.74.22	216343
DUNET	FRANCOISE	29/08/1947		307985
FABRE	CHRISTIAN	29/04/1935	05.65.35.28.60	45024
GRIMAUT	JACQUES	02/10/1939		58127
KOCH	JEAN	18/02/1948	05.65.36.22.30	183788
LABORIE	MICHEL	01/05/1940		61933
LAPLANCHE	BERNARD	03/12/1937	06.31.51.48.28	55561
LIARSOU	GERARD	12/06/1946		72167
MEGES	ROBERT	13/05/1939	06.85.17.89.68	760446100236
RAMES	ANDRE	18/03/1951	05.65.31.79.84	920047046
RAMES	ROGER	28/12/1949	06.87.05.59.39	82680
SANCE	ANDRE LOUIS	28/07/1939	05.65.21.46.91	440154
SERRES	ROBERT	26/06/1936	05.65.24.61.05	88171
SOULIE	MICHEL	19/01/1946	06.15.63.32.66	65135
TURMO	JEAN CLAUDE	24/02/1952	05.65.22.43.87	91584
VALERY	JACQUES	30/10/1942	05.65.21.15.63	1320799
VIBOUD	HENRI	08/01/1932	06.30.90.31.58	37815
VIBOUD	MICHEL	07/07/1956	06.47.20.92.58	791246107073
VIBOUD	MICHAEL	26/06/1979	06.70.81.51.89	970446100103



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

**ARRETE N° BINUR/2013/ 096**  
**RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « PRIX DES FETES DU ROC »**  
**LE 27 JUILLET 2013**

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32,

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15,

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course cycliste présentée par l'association « Souillac Cyclisme », en date du 13 mai 2013,

VU l'arrêté du Maire de LE ROC, en date du 06 juin 2013, portant réglementation de la circulation sur les voies communales 102 et 202,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, portant réglementation de la circulation,

VU les avis favorables émis par les services consultés,

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande,

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés,

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie APAC Assurances,

**Considérant** que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

**Considérant** que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'Association dénommée « Souillac Cyclisme » est autorisée à organiser une course cycliste, le 27 juillet 2013 sur le territoire des communes de LANZAC, LE ROC :

**Itinéraire** : Départ / Arrivée : Commune de LE ROC.

Circuit de 8 km à couvrir de 4 à 10 fois selon les catégories (maxi 88 km)

**ARTICLE 2** - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

- les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
- les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.
- Présence de signaleurs aux intersections et le long des RD43 et 255 et des voies ouvertes à la circulation publique.
- L'organisateur informera les usagers des RD par la mise en place d'un panneau signalant l'épreuve de part et d'autres du tronçon emprunté par les concurrents.

**ARTICLE 3** - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 4** - L'organisateur devra s'assurer, conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cyclisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.

**ARTICLE 5** - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

- Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 8** - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Gourdon, le maire de LE ROC et LANZAC, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à Mme Maryse DARNIS, responsable de la manifestation.

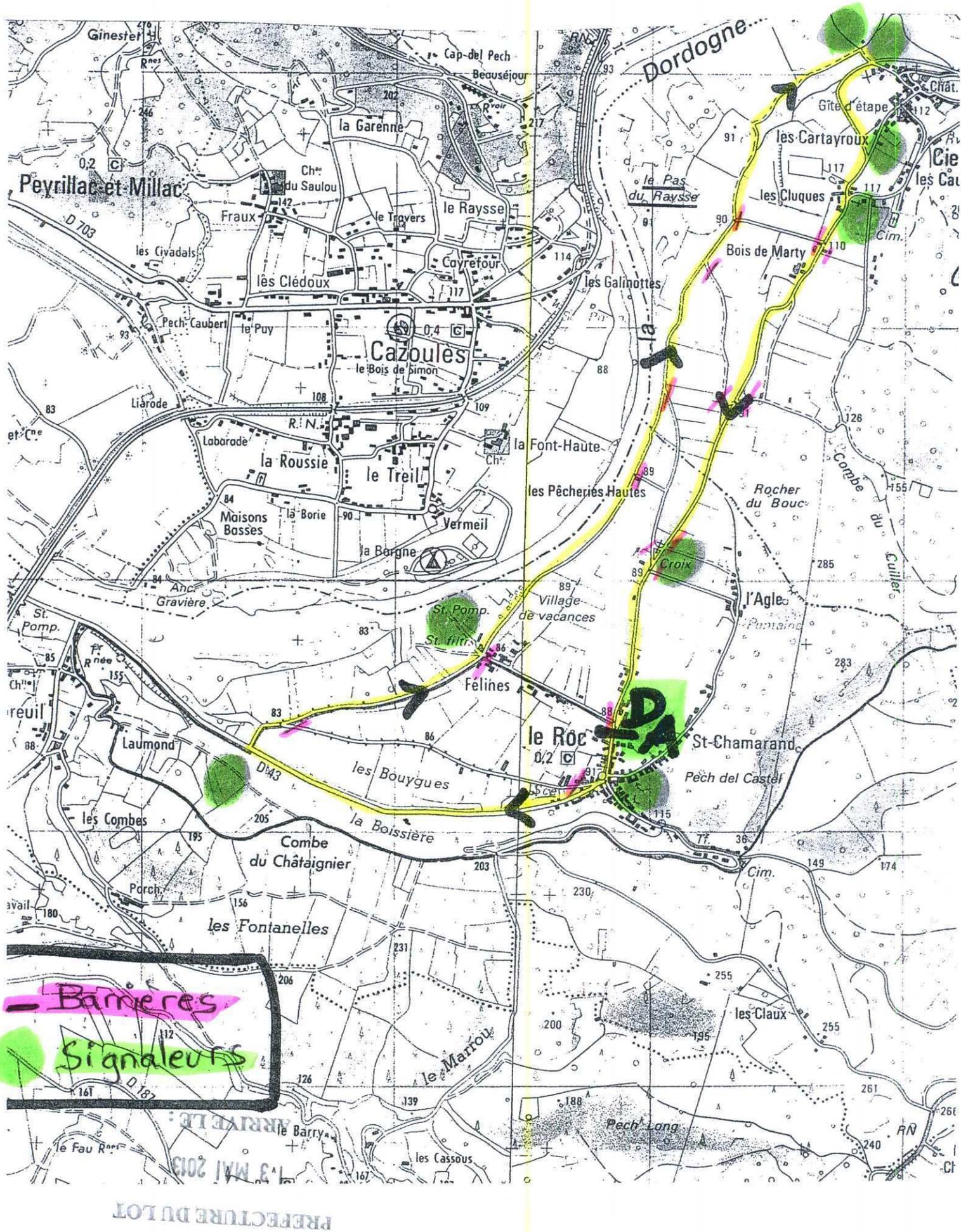
Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 26 Juillet 2013

Pour le Préfet,  
Pour le Chef de Bureau,

Signé

Roland BONNIN



LE ROC 2013 le 27 juillet

# SIGNALÉURS

NOM	Prénom	Né le	Lieu de naissance	Adresse	N° du permis
BARBE	Thierry	10/06/1969	Brive -19	rue du maquis Souillac	871246100089
DARNIS	Christophe	30/12/1967	Gourdon-46	Souillac 46200	840446100053
DELPY	Charles	24/02/1957	Le Roc	Le Roc-46200	106492
DELPY	Maurice	17/09/1951	Gourdon-46	Le Roc-46200	88302
DESCAMPS	Michel	16/01/1944	Croix (nord)	Le Roc 46200	802066
HENRY née Moncel	Chantal	22/01/1953	Enghein les bains	Le Roc 46200	820995220586
JARDEL	Stéphane	11/05/1975	Sarlat-24	Le Roc 46200	921246100191
JARDEL	Jacques	03/06/1948	Le Roc	Le Roc 46200	76381
LASCoux	J-Pierre	07/09/1951	Lachapelle Auzac	Lamothe Timbergues 46200	89671
MARTY	André	08/07/1944	Le Roc	Le Roc 46200	69553
TRON	Joseph	04/05/1938	Martinique	Souillac 46200	SY97724

FACTURE DU LOT

13 MAI 2013

ARRIVE LE :